

Arrêt

n° 210 449 du 3 octobre 2018
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GRINBERG loco Me J.C. DESGAIN qui succède à Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur M. K. E. , ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant » qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique dinga et de confession catholique. Vous affirmez être né le 24 février 1948 à Mukoko. Vous déclarez être membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo), ainsi que membre d'une ONG « Congo Bras Ouvert » sans que cela ne soit en lien avec votre demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers 50 ans, vous devenez membre du MLC. Vous êtes d'abord Président de la Fédération de Lunkunga, avant d'être nommé Conseiller de la Fédération de Kinshasa en 2005. Sur le plan professionnel, vous étiez directeur de la Direction général des comptes jusqu'en 2009.

Après votre retraite, vous continuez à rédiger des notes d'analyse financières à l'intention du MLC. C'est dans ce cadre que vous rencontrez des problèmes avec vos autorités, car celles-ci vous reprochent de dévoiler des dépassements budgétaires que le gouvernement tente de cacher à l'opinion publique.

Au mois de mars 2016, vous êtes arrêté et conduit dans une maison de la police politique. Les autorités veulent que vous avouiez être à l'origine de ces notes d'analyse financières compromettantes pour elles. Vous êtes finalement libéré au terme de cinq jours.

Le 15 septembre 2016, vous êtes à nouveau arrêté, et conduit dans un lieu de détention souterrain situé dans la commune de Ngaliema. Vous êtes reconnu par un ancien de vos élèves, qui parvient à organiser votre évasion trois jours après votre arrestation en échange de 3.000 dollars. Vous trouvez refuge chez un pasteur jusqu'à votre départ du pays.

Le 05 octobre 2016, vous embarquez dans un avion en compagnie de votre épouse (CG ... / SP ...), munis de documents d'emprunts, à destination de la Belgique. Vous arrivez le lendemain et demandez l'asile, conjointement à votre épouse, le 10 octobre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur ; votre carte de service provisoire ; votre carte de membre du MLC ; votre carte de service et une copie de deux billets électroniques d'avion aller-retour, Kinshasa-Rome.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités congolaises car celles-ci vous reprochent d'avoir dénoncé certains de leurs dépassements budgétaires (audition, p. 12).

Cependant, l'analyse attentive des éléments de votre dossier empêche de tenir les problèmes que vous allégez pour établis.

D'emblée, le Commissariat général note qu'il ne peut croire à votre présence sur le territoire congolais après le mois d'août 2016, et donc ne peut croire que vous y auriez vécu les faits de persécution allégués après cette période.

Ainsi, il ressort des éléments de votre dossier que vous avez obtenu un visa des autorités italiennes pour voyager entre le 11 août 2016 et le 09 septembre 2016 (cf. Dossier administratif, EvibelNG). Confronté à cette information, vous admettez avoir voyagé avec votre épouse et vos enfants pour aller prier à Rome, mais certifiez être rentré le 25 août 2016 (audition de [M. K. E.], 20 février 2017, p. 30). Votre épouse tient à cet égard un discours conforme au vôtre (audition de [T. M. M.], 20 février 2017, pp. 8-9).

Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun élément probant susceptible d'attester d'un retour au Congo après votre séjour en Italie. La remise d'une copie de billets électroniques d'avion à votre nom et à celui de votre femme (cf. Farde « Documents », pièce 5) ne change rien à cet état de fait. Ce document prouve en effet tout au plus que vous étiez en possession d'un titre de transport pour retourner à Kinshasa, mais il ne contient aucune indication susceptible de nous prouver que vous avez effectivement fait usage de ce titre de transport. En outre, le Commissariat général note que si vous et votre épouse avez indiqué avoir repris l'avion le 25 août 2016 pour Kinshasa (audition de [M. K. E.], 20 février 2017, p. 30 & audition de [T. M. M.], 20 février 2017, pp. 8-9), le billet de retour que vous remettez à l'attention du Commissariat général mentionne quant à lui la date du 08 septembre 2016.

Par conséquent, force est de constater que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément objectif lui permettant d'attester de votre présence effective au Congo après le 11 août 2016. Ce premier élément tend à jeter un premier discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, il est à noter que le contenu même de votre récit d'asile empêche le Commissariat général de croire à la véracité des faits que vous invoquez dans le cadre de ce dernier.

En effet, le Commissariat général constate le caractère peu circonstancié de vos propos au sujet de vos détenions de mars et de septembre 2016.

Ainsi, invité à vous exprimer sur votre détention de mars 2016, de vos conditions de détention et sur ce que vous y avez personnellement vécu durant celle-ci, vous racontez avoir été « gardé dans des conditions de précarité difficile », en ce sens que vous êtes resté durant toute votre détention dans votre cellule, où il n'y avait pas de meubles et où vous deviez faire vos besoins. Vous précisez aussi que vous ne mangiez pas convenablement, mais receviez de temps en temps un morceau de pain de vos gardiens qui, tenez-vous à ajouter, ne vous ont pas tapé (audition, p. 23). Face à l'intervention de votre avocate qui insiste pour que vous donniez davantage de détails sur votre détention, et notamment sur ce que vous faisiez de vos journées durant ces cinq jours de détention, vous vous bornez à dire que vous restiez tout le temps assis à même le sol dans votre cellule, sauf quand vos gardiens venaient vous interroger (audition, p. 24). Face à l'officier de protection qui vous offre une nouvelle occasion de vous exprimer sur votre vie quotidienne et vos occupations durant cette détention, vous répétez que vous restiez assis, mais aussi parfois couché et, ajoutez-vous simplement, vous portiez encore vos vêtements (audition, p. 24). Invité à fournir des détails sur votre cellule dans laquelle vous dites être resté durant toute votre détention, vous répondez comme suit : « j'ai dit qu'elle n'avait pas de meubles, pas d'électricité, pas de toilettes, pas [de] robinet » (audition, p. 24). Face à l'insistance de l'officier de protection qui vous offre l'occasion d'étoffer votre réponse, vous n'apportez pas davantage de précision en dehors du fait que les murs et le plafond vous ont semblé « assez bon » (audition, p. 24). À la question de savoir ce que vous avez vécu durant cet interrogatoire auquel vos gardiens vous soumettaient, vous répondez laconiquement que ceux-ci cherchaient à obtenir la preuve que vous étiez bien l'auteur des notes d'analyse financières, et souhaitaient vous faire signer un document dans lequel vous faisiez des « aveux » (audition, p. 24). Vous n'apportez pas d'autres détails au sujet de votre détention de mars 2017, et précisez avoir été libéré au terme de cinq jours de détention. S'il convient certes de prendre en compte le fait que votre détention fut courte (cinq jours), le Commissariat général estime néanmoins qu'il est en droit d'attendre des propos autrement plus consistants et circonstanciés que ceux que vous avez fournis au sujet de celle-ci, et cela d'autant plus qu'il s'agissait de la première détention de votre vie. Or, malgré le fait que vous ayez été invité à de multiples reprises à parler de votre détention, de vos conditions de détention et de ce que vous avez personnellement vécu durant celle-ci, force est de constater que vos déclarations ne se sont limités qu'à des considérations générales, ne véhiculant pas le moindre sentiment de réel vécu personnel. Aussi, vos explications relatives à votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie, ce qui entame sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

S'agissant ensuite de votre deuxième détention, celle du 15 septembre 2016, vous ne vous montrez pas davantage prolixe au sujet de celle-ci. Vous racontez spontanément avoir été conduit dans une prison souterraine située dans la commune de Ngaliema, où vous seriez resté pendant trois jours dans une cellule sombre et dénuée de meuble (audition, p. 14). Invité à fournir davantage de détails au sujet de votre détention, vous ne dites rien sur votre détention, mais vous contenez de parler de votre évasion en expliquant avoir eu la chance qu'un des gardiens était l'un de vos anciens élèves qui, vous ayant reconnu, vous a proposé d'organiser votre évasion en échange de 3.000 dollars, ce qui fut effectivement fait après trois jours (audition, pp. 26-27). Vous racontez encore avoir vécu dans des conditions précaires ; que vous ne faisiez rien de vos journées, où vous restiez toujours dans la cellule dans laquelle vous étiez nu, où vous vous couchiez et où vous faisiez vos besoins ; que vous n'étiez pas interrogé, contrairement à votre première détention ; que vous receviez de temps en temps du pain, que vous demandiez à votre ancien étudiant (audition, p. 27). Convié à parler de votre quotidien dans la cellule pendant ces trois jours de détention, vous répétez les éléments susmentionnés, et ajoutez simplement que, parfois, votre ancien étudiant venait et vous parliez un peu avec lui (audition, p. 27). Interrogé sur ce qui se passait lorsque cet étudiant venait vous voir, vous racontez que vous vous saluiez simplement et qu'il vous demandait si vous aviez bien dormi (audition, p. 28). À la question de savoir comment s'appelle cet étudiant qui vous a reconnu et aidé à vous évader, vous dites ne pas le savoir et n'avoir pas osé le lui demander (audition, p. 27). Vous n'apportez pas davantage de détails au sujet de votre seconde détention de septembre 2016. Notons que le Commissariat général estime qu'il ne faut pas tenir rigueur de l'indigence de vos déclarations au sujet de votre lieu de détention dès lors qu'il ressort de votre audition que celui-ci était souterrain et dépourvu, selon vos dire, d'éclairage (audition, p. 27). Cependant, le Commissariat général estime que, bien qu'il faille aussi tenir compte de la courte durée de la détention alléguée (trois jours), le contenu de vos déclarations à propos de celle-ci ne permet pas de la tenir pour établie. En effet, le Commissariat général constate que votre témoignage sur ce point est laconique et dépourvu d'un sentiment de réel vécu, et ce malgré l'insistance de l'Officier de protection qui vous a posé de nombreuses questions, à la fois ouvertes et fermées, tant sur vos conditions de détention, que sur votre quotidien ou encore la manière dont vous avez personnellement vécu cette détention.

Par conséquent, dès lors que le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à vos deux détentions, celuici estime qu'il n'est pas davantage tenu de croire au fait que vous dites être à l'origine de ces deux détentions, à savoir que vos autorités vous accusent d'avoir rédigé des notes d'analyse financières compromettantes pour le pouvoir.

En outre, si aucun crédibilité ne peut être accordé à votre récit d'asile pour toutes les raisons reprises ci-dessus, une série d'éléments interpellants dans votre récit ne peut que renforcer la conviction du Commissariat général en ce sens.

Ainsi, premièrement, il convient de souligner que, au lendemain de votre première détention, vous dites avoir été libéré par vos autorités car celles-ci n'auraient eu aucune preuve concrète contre vous s'agissant des notes d'analyse financières (audition, p. 13). Cependant, une telle attitude tranche de manière invraisemblable avec l'acharnement dont vous dites avoir fait l'objet de la part de vos autorités qui vous ont ensuite, quelques mois après votre libération, arrêté arbitrairement et conduit dans un endroit tenu secret dans l'optique de vous éliminer.

Deuxièmement, alors que vous situez votre première arrestation en mars 2016, et que vous ne pouviez donc qu'être conscient depuis ce moment-là de la nature des problèmes que vous aviez avec vos autorités, le Commissariat général observe que vous n'avez nullement profité de votre voyage en Italie en août 2016 pour solliciter la protection internationale mais, qu'au contraire, de vos propres dires, vous avez pris l'initiative de rentrer au Congo. Une tel comportement dans votre chef est interpellant, et cela d'autant plus que vous dites vous-même que « le pouvoir est assez féroce chez nous [à lire : au Congo] » (audition de [M. K. E.], 20 février 2017, p. 11) en ce sens qu'il peut procéder à des arrestations arbitraires contre tous ces détracteurs. Il n'est pas davantage concevable que vos autorités vous aient en outre laissé voyager avec votre propre passeport en août 2016, alors qu'il paraît évidemment, au vu de votre récit, que vos autorités gardaient de lourds griefs contre vous à cette époque dès lors qu'il ont décidé de vous arrêter quelques temps après votre retour au pays, à savoir en septembre 2016.

Pour tous les éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'avez pas convaincu sur les faits de persécutions que vous dites être à l'origine de votre départ du pays. Aussi, dès lors que vous certifiez n'avoir plus rencontré d'autres problèmes au pays, ni avec vos autorités ni

avec des particuliers (audition, p. 12), le Commissariat général constate que rien ne vous oblige à rester éloigné de votre pays d'origine.

S'agissant de votre affiliation au parti MLC, force est de constater que le seul fait d'être membre du MLC n'est pas constitutif d'une crainte de persécution en cas de retour au Congo. En effet, vous dites n'avoir pas rencontré d'autres problèmes au pays en dehors de vos deux détentions – auxquelles, rappelons-le, nous ne pouvons pas croire – ; votre affiliation au MLC ne vous a pas empêché de vivre normalement au Congo et d'exercer une fonction importante au sein de l'administration congolaise ; le seul autre problème que vous dites avoir rencontré au Congo en raison de votre affiliation au MLC consiste dans le fait que vous n'avez pas reçu une promotion professionnelle qui devait vous revenir de droit (audition, p. 12) et, à la question de savoir si votre affiliation au sein du MLC vous a causé d'autres problèmes que ceux invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous avez répondu – et ce à plusieurs reprises – par la négative (audition, pp. 7, 8 et 12).

Ensuite, s'agissant des circonstances tragiques de la mort de vos parents en 1964, si le Commissariat général ne les conteste pas et comprend la situation tragique à laquelle vous avez dû faire face au Congo, il y a lieu de noter que vous avez été en mesure de poursuivre, malgré cela, une vie paisible au Congo, et cela jusqu'en 2016. Vous avez donc vécu une longue période de votre vie après cet épisode tragique sans rencontrer le moindre problème ni difficulté, et tout semble à croire que vous avez été en mesure de vivre tout à fait normalement eu regard à votre situation personnelle (vous avez fait des études supérieures, vous vous êtes marié et vous avez eu des enfants) et à votre situation professionnel (vous étiez Directeur de la Direction générale des comptes). La mort de vos parents ne pourraient donc constituer un élément susceptible de vous reconnaître le bénéfice de la protection internationale.

Le Commissariat général souligne qu'il a, concernant la demande d'asile conjointe introduite par votre épouse (CG ... / SP ...), pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Les différents documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient infléchir le sens de la présente décision.

Votre carte d'électeur et celle de votre épouse (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 6) attestent de vos identités respectives, élément non remis en cause.

Votre carte de service provisoire et votre carte de service (cf. Farde « Documents », pièces 2 et 4) attestent de vos activités professionnelles au pays, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus Congo : « République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Votre carte du MLC (cf. Farde « Documents », pièce 3) est un élément de preuve de votre affiliation au parti, élément non remis en cause non plus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de Madame T. M. M., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante » et qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie mundiga et catholique. Vous êtes sympathisante du Mouvement de Libération du Congo (MLC).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 03 mars 2016, votre mari, [M. K. E.] (OE : ...), ancien haut-fonctionnaire au département des finances de Kinshasa, prend un taxi « piégé ». A l'intérieur de celui-ci, il trouve des agents qui le conduisent dans une prison de la Gombe et le détiennent. Vous vous inquiétez de la disparition de votre mari et contactez vos enfants et des amis de votre mari pour voir s'ils ont reçu des nouvelles de ce dernier. Le lendemain, ces personnes recherchent sans succès votre mari dans les communes, les hôpitaux et des cachots.

Après 5 jours, votre mari réapparaît à votre domicile. Il vous raconte qu'il a été arrêté par ses autorités et a été interrogé au sujet d'informations qu'il aurait divulguées, mais que les autorités l'ont relâché faute de preuves. Votre vie reprend son cours normal.

Du 11 au 25 août 2016, vous quittez légalement le Congo en avion pour effectuer un pèlerinage en Italie. A votre retour, vos passeports sont confisqués à l'aéroport par l'ANR, qui exige une contrepartie financière contre restitution de ceux-ci. Vous n'avez pas d'argent et décidez de régler ce problème plus tard.

Le 15 septembre 2016, à 4h du matin, vous êtes réveillés par quatre personnes, qui entrent dans votre domicile et arrêtent votre mari. Celui-ci est emmené dans une maison souterraine, dans un lieu qui vous est inconnu. Après trois jours, un des militaires, ancien étudiant de votre mari, aide ce dernier à s'évader en échange de 3000 dollars. Votre mari est conduit dans une paroisse à Ngaliema et s'y cache. Il demande au pasteur de vous contacter. Prévenue par celui-ci, vous allez visiter votre mari et contactez ensuite votre frère pour organiser votre fuite du pays.

Le 5 octobre 2016, vous quittez la RDC en avion en compagnie de votre mari, munis de passeports d'emprunt et accompagnés d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande d'asile, conjointement avec votre mari, le 10 octobre 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêtée avec votre mari (audition du 20 février 2017, p. 11). Toutefois, la crédibilité de votre récit d'asile ne peut être tenue pour établie.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement séjourné en RDC au mois de septembre 2016 et fui votre pays à la suite des problèmes que vous déclarez avoir rencontré avec vos autorités.

Il ressort ainsi des informations à disposition du Commissariat général (voir dossier administratif, EviBelNG – [M. T. M.J]) que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade italienne pour une durée de 15 jours, et que ce visa vous a été délivré pour la période du 11 août 2016 au 9 septembre 2016. Interrogée en audition sur ce sujet, vous confirmez également avoir voyagé en Italie le 11 août 2016 pour un pèlerinage à Rome, mais soutenez être rentrée le 25 août 2016 (audition du 20 février 2017, pp. 8-9). Votre mari tient un discours conforme au votre à ce sujet (audition de [M. K. E.] du 20 février 2017, p. 30).

Invitée à fournir la preuve de vos déclarations, vous n'avez cependant pas été en mesure de livrer de tels éléments. Interrogée en effet à ce sujet, vous déclarez dans un premier temps que vos passeports vous ont été confisqués par les agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), qui exigeaient de l'argent contre la rétribution de ceux-ci (audition du 20 février 2017, p. 9). Questionnée alors sur les autres éléments de preuve de votre retour en RDC que vous seriez à même de fournir au Commissariat général pour attester d'un tel fait, vous dites seulement : « Nous sommes rentrés au Congo. Nous sommes restés au Congo jusqu'à ce qu'on ait arrêté mon mari » (ibid., p. 9). Notons enfin qu'il vous a été à nouveau notifié en fin d'audition l'importance de recevoir de tels documents et qu'un délai raisonnable vous a été laissé pour fournir ceux-ci. Le 22 février 2017, vous avez transmis par l'intermédiaire de votre mari une copie de votre réservation de billets d'avion (voir farde « Documents », pièce 2). Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents étant donné qu'ils ne sont pas en mesure d'attester que vous ayez réellement pris ce vol retour comme vous le déclarez. Par ailleurs, le Commissariat général relève que la date du vol retour de ces billets est le 8 septembre 2016 (ibid.). Or, vous déclarez être rentrés le 25 août 2016 (audition du 20 février 2017, p. 9).

Par conséquent, force est de constater qu'en l'absence de tout élément objectif attestant de votre retour RDC à la suite de votre voyage en Italie, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que votre mari aurait vécu en septembre 2016 comme vous le déclarez.

Deuxièmement, à considérer votre présence en RDC en septembre 2016 comme établie, quod non, les multiples incohérences de votre récit empêchent par ailleurs le Commissariat général de donner foi à votre récit d'asile. Ainsi, vous déclarez que votre mari a été arrêté une première fois le 3 mars 2016, et relâché faute d'éléments de preuves (audition du 20 février 2017, p. 13). Vous racontez que, suite à cette arrestation, vous avez repris un cours de vie tout à fait normal, votre mari reprenant entre autre ses activités politiques (ibidem, p. 13). Vous avez par la suite voyagé légalement en Italie et êtes revenus tout aussi légalement (ibid., p. 9). Vous soutenez avoir rencontré des problèmes à la douane avec des agents de l'ANR, mais uniquement parce que ceux-ci voulaient vous soutirer de l'argent (ibid., p. 9). Vous situez ainsi la date de la deuxième arrestation de votre mari le 15 septembre 2016 (ibid., pp. 13-14). Or, si votre mari était soupçonné par vos autorités d'avoir transmis des informations confidentielles et qu'une enquête était en cours à ce sujet – il aurait selon vos propos été arrêté la deuxième fois pour les mêmes faits – il est incohérent que vos autorités vous laissent quitter le pays en toute légalité sans vous poser de problèmes.

D'autre part, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison qui aurait poussé votre mari à rencontrer de tels problèmes.

Vous soutenez en effet que votre mari aurait été arrêté suite à la communication à son parti d'informations sur le détournement d'argent public par des ministres (audition du 20 février 2017, p. 14) et expliquez que les opposants MLC auraient abordé ce fait lors d'un débat parlementaire (ibid., p. 14). Vous soutenez en outre que c'est lorsqu'il était encore en fonction que votre mari aurait été amené à livrer ces informations compromettantes (ibid., p. 20), et précisez que ce dernier est à la retraite depuis trois-quatre ans (ibid., p. 20). Or, force est de constater qu'il ressort cependant des informations objectives à disposition du Commissariat général que votre mari a été mis à la retraite au moins depuis la date du 31 juillet 2009 (voir farde Informations sur le pays, document 1), soit il y a environ huit ans. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas quelles informations confidentielles sur la mauvaise

gestion des fonds publics votre mari aurait été en mesure de livrer à son parti le MLC sept ans auparavant qui auraient mis mal à l'aise le gouvernement actuel au point de vouloir vous arrêter, vous et votre mari. Invitée à livrer de telles explications, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général. Vous vous contentez en effet d'expliquer que ce « problème » – vous n'avez jamais été en mesure d'expliquer en quoi celui-ci consistait – était répété chaque année par l'opposition (audition du 20 février 2017, p. 20). De tels explications lacunaires ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, rien dans votre comportement ne traduit la réalité d'une telle crainte à l'égard de vos autorités.

Relevons ainsi que depuis votre arrivée en Belgique, à aucun moment vous n'avez cherché à obtenir des informations sur votre situation en RDC ou encore sur les recherches à l'encontre de votre mari (audition du 20 février 2017, pp. 10-11). Interrogée à ce sujet, vous mentionnez en effet uniquement l'accentuation des « arrestations arbitraires » pour justifier l'actualité de vos problèmes au pays, et expliquez que ces informations vous ont été transmises par des compatriotes de votre centre. Questionnée alors sur la raison pour laquelle vous n'avez jamais cherché à vous renseigner sur ces problèmes – qui vous ont pourtant poussé à fuir définitivement votre pays – vous expliquez laconiquement que c'est la situation de santé de votre mari qui vous a bloqué (*ibid.*, p. 11). Cependant, le Commissariat général ne peut recevoir cette argumentation. Tout d'abord parce qu'elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous-même, bien portante, n'auriez pu effectuer de telles démarches. D'autre part, le Commissariat général tient à souligner que votre fils se trouve également présent ici en Belgique et que ce dernier aurait pu être à même de vous fournir cette assistance, qui pourrait vous faire défaut au sein de votre centre, pour vous renseigner sur ces problèmes. Interrogée à nouveau sur ce fait, vous éludez la question qui vous est posée et soutenez recevoir des informations via vos compatriotes dans le centre (*ibid.*, p. 10). Par conséquent, en ne cherchant ni à vous renseigner sur les éventuelles recherches à l'encontre de votre mari – et, partant, à votre encontre – ni à chercher de l'aide auprès de vos proches pour vous renseigner à ce sujet, vous n'adoptez manifestement pas le comportement d'une personne qui déclare avoir, dans son chef et celui de son mari, de réelles craintes en cas de retour dans son pays.

Concernant votre sympathie au mouvement MLC, soulignons que vous situez celle-ci uniquement dans le soutien du militantisme de votre mari. Vous n'avez en effet jamais participé à la moindre activité de ce parti (audition du 20 février 2017, pp. 6-7) et n'aviez pas de fonction au sein de celui-ci (*ibid.*, p. 6). Cette absence d'implication au sein de ce parti est soulignée par le fait qu'interrogée sur l'aide que vous auriez pu demander à ce parti durant la dernière détention de votre mari – vu que celle-ci était liée à l'appartenance de votre mari au MLC – vous avez répondu : « Personnellement, je ne connaissais pas les membres de son parti politique. Seul mon mari les connaissait » (*ibid.*, p. 19). Partant, force est de constater que votre sympathie pour ce parti est purement formelle. Le Commissariat général n'aperçoit donc aucune raison qui pourrait amener vos autorités à vous cibler et à vous persécuter en raison de cette sympathie politique.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaj c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017"), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, cette absence de crainte dans votre chef est d'autant plus vraie que votre demande d'asile est principalement liée à celle de votre époux [M. K. E.] (OE : [...]), introduite en Belgique le 10 octobre 2016. Or, une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire a été rendue pour cette demande, par manque de crédibilité. De ce fait, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef la moindre crainte en cas de retour dans votre pays, puisque vous affirmez vous-même n'avoir aucune crainte personnelle (audition du 20 février 2017, p. 11).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'électeur, ce document est uniquement un indice de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également, par l'intermédiaire de votre mari, vos tickets d'avion aller et retour pris auprès de la compagnie Royal Air Maroc. Or, comme rappelé supra, ce n'est nullement votre voyage en Italie en date du 11 août qui est remis en cause dans la présente décision, mais bien le fait que vous soyez rentrée dans votre pays à la suite de celui-ci. Dans le cas présent, force est de constater que ce document vient appuyer la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas rentrée, dès lors que vous situez la date de votre retour au 25 août 2016, alors que votre vol retour était prévu pour le 8 septembre 2016.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs recours, les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent des arguments similaires.

3.2. Toutefois, la requérante rappelle que, bien que sa demande d'asile est liée à celle de son mari, elle n'a pas été entendue par le même officier de protection que ce dernier et elle critique la motivation de la décision prise à son égard en ce qu'elle diverge de celle de la décision prise à l'égard de son mari. Elle conteste en particulier la réalité des « multiples incohérences » qui lui sont reprochées et explique certaines imprécisions de son récit par la circonstance qu'elle n'a pas personnellement vécu les faits allégués pour justifier leur crainte. Elle critique encore le motif lié à l'absence d'actualité de leur crainte, qui n'a pas été retenu dans la décision prise à l'égard de son mari. Sous cette réserve, elle se réfère aux arguments développés dans le recours introduit par le requérant, qui sont intégralement reproduits dans son propre recours.

3.3. Dans un moyen unique, les requérants invoquent la violation de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C. G. R. A. ainsi que son fonctionnement et la violation du principe général de bonne administration.

3.4. Dans une première branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C. G. R. A. ainsi que son fonctionnement et certaines obligations que les autres dispositions visées par le moyen imposent à l'administration, ils soulignent l'absence de contradiction dans leurs déclarations successives.

3.5. Dans une deuxième branche, ils soulignent que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'affiliation du requérant au MLC et critiquent la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *le seul fait d'être membre du MLC n'est pas constitutif d'une crainte de persécution en tant que tel* ». Ils reprochent en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le profil particulier du requérant en ce qu'il a exercé « *des fonctions importantes* » au sein du parti MLC, que cela était connu des autorités congolaises et qu'il exerçait également une « *haute fonction dans l'administration congolaise* ». Ils réitèrent encore les propos du requérant à ce sujet, concluent que les dénonciations auxquelles il a procédé combinées à son profil particulier en font une cible potentielle pour leurs autorités et déduisent de ces constats que les enlèvements allégués sont crédibles.

3.6. Dans une troisième branche, ils contestent la pertinence des motifs relatifs à l'absence d'éléments de preuve concernant leur retour en RDC à la suite de leur voyage en Italie au mois d'août 2016. Ils réitèrent à cet égard leurs explications et contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué au sujet du déroulement de ce voyage.

3.7. Dans une quatrième branche, ils contestent la pertinence des motifs dénonçant le caractère lacunaire des dépositions du requérant au sujet de ses enlèvements et détentions aux mois de mars et septembre 2016. Ils insistent sur le caractère arbitraire des interpellations du requérant, les qualifiant d'enlèvements plutôt que d'arrestations. Ils soulignent la précision des déclarations du requérant et contestent la réalité, ou à tout le moins la portée, des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse, en particulier au sujet des circonstances de ses enlèvements et de ses conditions de détention. Ils critiquent l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle est « *excessivement sévère* ». Ils font valoir que le récit du requérant est vraisemblable au regard du contenu de divers rapports internationaux dénonçant les arrestations arbitraires et les conditions de détention dans les prisons congolaises. A l'appui de leur argumentation, ils citent plusieurs extraits de ces rapports.

3.8. Ils sollicitent en leur faveur la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées; ou à titre plus subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

Les requérants joignent à leur recours un courrier du requérant du 10 avril 2017.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision prise à l'égard du requérant est principalement fondée sur le constat que différentes lacunes et invraisemblances entachant les dépositions du requérant interdisent d'accorder crédit à son récit. La partie défenderesse souligne notamment que les propos du requérant, qui sont dépourvus de crédibilité, ne permettent pas d'établir que ses activités en faveur du M. L. C. justifient sa crainte et celle de son épouse de subir des persécutions.

5.3 Le Conseil constate, pour sa part, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

5.4 Les dépositions du requérant relatives à son engagement politique sont généralement dépourvues de consistance et il n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») aucun document de nature à établir qu'il a mené des activités pour le parti M.L.C. suffisamment intenses pour qu'il soit considéré comme une menace pour le régime actuel ni qu'il est effectivement retourné en R.D.C. après son séjour en Italie au cours de l'année 2016. Enfin, la partie défenderesse souligne à juste titre que même à supposer que les requérants soient effectivement retournés en R.D.C. le 25 août 2016 ou le 8 septembre 2016, ce retour serait inconciliable avec la crainte qu'ils invoquent.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences relevées dans ses dépositions mais se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir minimisé les risques de poursuites liés à l'importance des fonctions politiques qu'il a exercées pour le MLC. Le Conseil constate que cet argument ne trouve aucun écho dans la motivation de l'acte attaqué. La partie défenderesse expose au contraire clairement que l'inconsistance des propos du requérant interdit précisément de croire qu'il a réellement exercé pour son parti les importantes fonctions qu'il s'attribue. A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil observe également que l'incapacité du requérant à illustrer ses affirmations d'exemple concret d'activités personnellement menées en faveur de son parti ou à exposer les convictions profondes l'ayant conduit à mettre sa vie en danger pour défendre les idées de son parti interdit de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Les hésitations et les incohérences relevées dans ses propos successifs au sujet de son voyage en Italie achèvent d'hypothéquer la crédibilité de son récit. Le Conseil souligne encore que les deux détentions invoquées ont pour origine des activités politiques qui ne sont pas établies et il estime que les quelques précisions que le requérant peut fournir au sujet de ses conditions de détention ne suffisent pas à établir qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Enfin, le Conseil constate que les seuls documents produits au sujet de son engagement politique au sein du MLC sont antérieurs à 2006. Interrogé lors de l'audience du 20 septembre 2018, le requérant confirme par ailleurs n'avoir fait aucune démarche pour obtenir le soutien de son parti depuis qu'il est arrivé en Belgique et le Conseil estime que sa passivité est à cet égard incompatible avec la crainte qu'il allègue et avec l'importance des activités qu'il dit avoir exercées pour ce parti.

5.6 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués n'est pas établie.

5.7 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R. D. C., le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le courrier du 10 avril 2017 ne permet pas d'énerver ce constat.

5.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision prise à l'égard du requérant constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Dans son recours, la requérante déclare quant à elle lier sa demande de protection internationale à son mari et reproche à la partie défenderesse de relever dans son récit des griefs qui ne sont pas retenus dans la décision prise à l'encontre de ce dernier.

5.10 Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.11 En l'espèce, s'il ne peut pas se rallier totalement aux motifs de la décision prise à l'égard de la requérante, il observe que cette dernière n'invoque aucun fait personnel à l'appui de sa demande et en déduit qu'il convient de réserver à cette demande un sort identique à celui réservé à la demande du requérant. Il renvoie par conséquent aux développements exposés ci-dessus.

5.12 En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils n'étayent en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 39, « *République démocratique du Congo (R. D. C.). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017)* », mis à jour le 16 février 2017), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où les requérants ont vécu jusqu'au départ de leur pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les

informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine du requérant, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUILLART greffier

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE